

Édouard PHILIPPE

François de RUGY

ANNEXE

Rubriques modifiées :

	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)	<i>Commentaire accompagnant la consultation du texte</i>
2521	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. À chaud 2. À froid, la capacité de l'installation étant : a) Supérieure à 1 500 t/j b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	E E D		Le régime de l'autorisation est remplacé par celui de l'enregistrement
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 : 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l b) Supérieur à 20 litres mais inférieur à 1 500 litres pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés H341 ou H351 c) Supérieur à 200 litres mais inférieur à 1500 litres pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 litres	E DC DC DC	- - - -	Suppression du double classement 2564 et 3670. Pour les installations non 3670, le régime de l'autorisation est remplacé par celui de l'enregistrement
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités visées au titre des rubriques 2563 ou 2564 et des activités classées au titre de la rubrique 3260 : 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de : a) Cadmium b) Cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l 2. Procédé utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	E E E DC	- - - -	Suppression du double classement 2565 et 3260. Pour les installations non 3260, le régime de l'autorisation est remplacé par celui de l'enregistrement (y compris pour les cas particuliers cadmium et cyanure)

3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	DC	-	
4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 litres	DC	-	